



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2025-232

modifiant les prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité de la retenue d'altitude de la Loze définies dans l'arrêté préfectoral n° ds-sidpc /2024-06 du 14/02/2024

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.214-4-II.2°, R.214-44, R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 autorisant la Société des Trois Vallées à construire une retenue d'altitude au col de la Loze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2024 n° DS-SIDPC/2024-06 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la retenue d'altitude de la Loze appartenant à la Société des Trois Vallées ;

Vu la note de l'exploitant du 25 juillet 2025 demandant le report d'échéance d'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2024 n° DS-SIDPC/2024-06

Vu le diagnostic des garanties de sûreté du barrage de la Loze du 9 octobre 2025, indicé C, produit par le bureau d'études agréé SAGE ;

Vu la note technique d'abaissement du plan d'eau du 10 octobre 2025, référencé 25CIL0548-B ;

Vu la note technique mise en sécurité temporaire de l'ouvrage par vidange exceptionnelle du 13 octobre 2025, référencé 25COS0826-B ;

Vu le document d'organisation du barrage de la Loze du 17 octobre 2025, indicé F ;

Vu l'étude hydraulique de la rupture de la digue au niveau de l'affaissement du 28 octobre 2025, référencée FL/25170/1/V1 ;

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques du 6 novembre 2025, référencé SPRNH-POH-2025-0738-JBC ;

Vu la consultation de l'exploitant Société des Trois Vallées de la retenue d'altitude de la Loze sur le projet d'arrêté par courrier du 21 novembre 2025 ;

Considérant l'important phénomène de tassement du remblai, jusqu'à 90 cm dans le secteur sud-ouest lié à la fonte et au fluage de la glace sous la fondation ;

Considérant que cet affaissement se poursuit et que ces déformations engendrent un risque de rupture important à moyen/long terme ;

Considérant que le modèle numérique de comportement du barrage présenté dans le diagnostic du 9 octobre 2025 susmentionné présente des limites (le modèle mécanique n'est pas adéquat pour représenter le fluage, les propriétés de résistances ne sont pas justifiées, les incertitudes ne sont pas présentées, aucune étude de sensibilité n'est fournie...) et qu'il ne permet ainsi pas de justifier la stabilité du barrage à moyen terme ;

Considérant que le comportement d'ici fin 2025 peut être appréhendé sur la base des éléments qualitatifs du diagnostic (mesures d'auscultation) et que le bureau d'études agréé SAGE mentionne une absence de risque de rupture à très court terme ;

Considérant que la vidange de l'ouvrage est nécessaire pour assurer une mise en sécurité temporaire de l'ouvrage en l'attente de travaux ;

Considérant que pour des volumes stockés jusqu'à 25 000 m³, l'onde de rupture n'identifie pas de risque de venue d'eau en dehors de la dépression topographique au sud de la retenue mais qu'elle fait état de venues d'eau dangereuses dans la commune de la Tania pour un volume stocké de 40 000 m³ ;

Considérant que des nouveaux sondages ont dû être réalisés pour compléter le diagnostic géotechnique et que la définition de solutions de mise en sécurité nécessite des études complexes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2024 n° DS-SIDPC/2024-06 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

- La cote maximale d'exploitation de l'ouvrage est fixée à 2279,70 m NGF – soit un volume de 136 000 m³ jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- La cote maximale d'exploitation de l'ouvrage est fixée à 2272,65 m NGF – soit un volume de 25 000 m³ ; dès le 1^{er} janvier 2025. Cette cote d'exploitation sera effective jusqu'à la mise en sécurité définitive de l'ouvrage prescrite à l'ARTICLE 3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : RESTRICTION D'ACCÈS AU PIED AVAL DE L'OUVRAGE

L'exploitant sollicite, dès la notification du présent arrêté, les autorités compétentes pour prendre les mesures permettant de limiter le passage de tiers sur le chemin d'exploitation de l'ouvrage et dans le secteur de la dépression en aval de la zone d'affaissement.

ARTICLE 3 : SÉCURISATION DE LA RETENUE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2024 n° DS-SIDPC/2024-06 est modifié comme suit :

L'exploitant transmet au service police de l'eau de la DDT et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL, un dossier présentant les modalités de mise en sécurité définitive de la retenue d'altitude de la Loze avant le **30 juin 2027**. Cette demande est notamment accompagnée d'un dossier établi par un bureau d'études agréé présentant les travaux projetés sur le barrage et justifiant la conformité à l'arrêté du 6 août 2018 susvisé.

Les travaux de sécurisation pérenne de la retenue seront réalisés avant le **31 décembre 2028**.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DU DOCUMENT D'ORGANISATION

L'exploitant met à jour le document d'organisation pour le **31 décembre 2025** en incluant :

1. les modalités permettant d'assurer le maintien en tout temps de la cote d'exploitation normale prescrite à l'ARTICLE 1 du présent arrêté, avec notamment les modalités de gestion de la cote suite à une fonte nivéale et/ou pluviométrie importante au droit de l'ouvrage ;
2. en partie A-1-5 les modalités de suivi de la cote, indiquant l'existence d'un doublement des mesures ;
3. la présentation de modalités d'essai des batteries de secours de l'ouvrage et l'indication de la fréquence de remplacement de cet équipement à titre sécuritaire ;
4. en annexe 6 un rapport faisant suite à un événement sismique, relatant les circonstances au moment du séisme et faisant état des actions constatées observées – ou de l'absence de constat le cas échéant - suite à la visite prévue de l'ouvrage.

La note technique de *mise en sécurité temporaire de l'ouvrage par vidange exceptionnelle* est mise à jour en incluant les éléments suivants pour le **15 décembre 2025** :

- l'alerte du bureau d'études agréé en charge de l'auscultation de l'ouvrage dès l'atteinte de l'étape 2 du protocole ;
- l'information du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Savoie et de la mairie dès l'atteinte de l'étape 3 du protocole, avec indication des contacts, notamment de leurs astreintes;

- l'inclusion de mesures de protection et de suivi pour assurer la protection des tiers tout au long de la vidange.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le
La Préfète,

16 DEC. 2025



Vanina NICOLI